



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 05 – mai 2009

Publié le vendredi 26 juin 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1493 accordant la Médaille de la Famille Française - Promotion du 7 juin 2009.....	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	1
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1316 portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - L'Association Départementale de Protection Civile de l'Aude.....	1
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1317 portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - Centre de Formation FNMNS de Castelnaudary	2
SECRETARIAT GENERAL	2
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	2
<i>Bureau du développement des territoires</i>	2
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1454 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle	2
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11- 1476 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL « Voyages du Sud »	2
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	3
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1280 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Aude en Pyrénées	3
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	4
Extrait de l'arrêté n° 2009 -11- 1369 Portant autorisation d'utiliser le forage privé F2 desservant la carrière de Montredon des Corbières exploitée par la société Domitia Granulats (filiale de L.R.M.).....	4
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0126 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 2006-11-2643 portant autorisation de construction de la station d'épuration intercommunale du Limouxin et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Cépie au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement	7
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-11-0152 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de la Galaube propriété de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire Communes de ARFONS (81) et LACOMBE (11)	8
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1075 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COURTAULY	9
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1373 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de LE CLAT	10
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1573 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - commune de CORBIERES	11
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1167 autorisant la SCAV « Les Vignerons du Cap Leucate et de Quintillan » à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Leucate	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1202 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune d'Albas	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1221 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2009	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1325 Portant création du Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) Castelnaudary	28
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-944 DDJS portant agrément d'une association sportive - GYMNASIQUE VOLONTAIRE DE CEPIE	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-945 DDJS portant agrément d'une association sportive - BIZ MODEL CLUB ..	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-946 DDJS portant agrément d'une association sportive - AERO-MODEL-CLUB NARBONNAIS	29
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1456 prolongeant la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine dans l'Aude.....	29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1478 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise « JOA BRICOLE et SERVICES»	30
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1479 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise JACOBZONE Agnès à Montredon	30
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1487 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - « COTE JARDIN MULTI SERVICES » à FENDEILLE	31
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1488 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise « A L'OREE DES JARDINS » à CAVANAC.....	32
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	32
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	32
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>32</i>
Extrait de l'arrêté n° ARH/DDASS AUDE n° 2009/30 annule et remplace l'arrêté n° 2009/14 du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Narbonne pour la période de mars 2009 à février 2010.....	32
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE n° 2009/31 annule et remplace l'arrêté n° 2009/15 du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Castelnaudary pour la période de mars 2009 à février 2010	33
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1382 donnant acte à la Société SESAVAL de sa déclaration de cessation totale d'activité de la carrière située sur la commune de Carcassonne aux lieux-dits "St Pierre " et " Valmy " et levant l'obligation de constitution des garanties financières	33

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1493 accordant la Médaille de la Famille Française - Promotion du 7 juin 2009

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La médaille de la famille française est décernée aux personnes (mères ou pères de famille, mères de famille et leurs conjoints) dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation
MEDAILLES D'OR

Madame Fatma Zohra BOUDJERA, 30, rue des Capitelles – 11190 – COUIZA 8 enfants
Madame Valérie PAUTHE, 7, rue André Malraux – 11400 – CASTELNAUDARY 8 enfants
Madame Marie-Antoinette GUDIN, 3 Lot. l'Horte – 11200 – CANET D'AUDE 14 enfants

MEDAILLES D'ARGENT

Madame Fatima BOUZAR-ESSAÏDI, 2, rue Gaston Bonheur – 11110- COURSAN 6 enfants
Madame Colette CABANES, 2, rue d'Alembert- 11000 – CARCASSONNE 6 enfants

MEDAILLES DE BRONZE

Madame Danièle BUI, 32, Chemin de Grimal – 11110 – SALLES D'AUDE 5 enfants
Madame Elisabeth DELRUE, 73, Avenue Jean Jaurès – 11110 – COURSAN 5 enfants
Madame Bernadette HERRERAS, 26, Cap de Roc – 11130 – SIGEAN 4 enfants
Madame Marie Antoinette RIVAL, 21 rue Raimu – 11110 – SALLES D'AUDE 4 enfants
Madame Florence VIDAL, Chemin du Romarin – 11110 SALLES D'AUDE 4 enfants
Madame Georgette VIVES, Route des Pyrénées – 11190 – COUIZA 5 enfants

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Sous-préfet Directeur de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 mai 2009
Le Préfet,
Anne Marie CHARVET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1316 portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - L'Association Départementale de Protection Civile de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Association Départementale de Protection Civile de l'Aude, est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1, PSE 2, ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

Le Sous Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aude et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 5 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Benoît HUBER

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1317 portant agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours - Centre de Formation FNMNS de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Centre de Formation FNMNS de Castelnaudary est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1 et BNSSA, ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

Le Sous Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aude et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, 5 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Benoît HUBER

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1454 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La chambre de métiers de l'Aude est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2009.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mai 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11- 1476 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL « Voyages du Sud »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La licence de voyages n° LI 011 04 0001 est délivrée à la SARL « Voyages du Sud », représentée par Mme FABRE Hélène.

Adresse du siège social et lieu d'exploitation : 32 boulevard Gambetta - 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA France IARD - 42 allée d'Iéna - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2004-11-0040 du 9 janvier 2004 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL « Garcia Voyages » est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation et des libertés publiques
A. VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1280 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Aude en Pyrénées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Constitution d'une réserve foncière pour :

→ la création d'une ZAE sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande

→ le pôle touristique du musée des dinosaures : site du musée d'Espérasa et sites de fouilles.

- Petit patrimoine rénové dans le cadre du projet de « Mise en valeur du petit patrimoine » concernant les 16 communes du territoire :

Belvianes et Cavirac : 2 fontaines du cœur de village de Belvianes et Cavirac

Brenac : moulage de la statue en bois de la Chapelle Saint Antoine et moulage de la statue en pierre au dessus du porche de l'église

Coudons : 2 abreuvoirs du centre de Coudons, abreuvoir de Montmija, Croix d'entrée de village sur la D613, 3 croix de village

Fa : création d'une fontaine, place de la fontaine

Granès : abreuvoir de la place centrale du village, statue de Sainte Germaine de Pibrac, croix en fer sur le chemin du centre équestre.

Ginols : création d'une croix, rue du réservoir

Nébias : moulin à vent

Quillan : abreuvoir du hameau de Laval

Rouvenac : clocheton de l'horloge de l'église, lavoir du hameau de Galié

St Ferriol : lavoir couvert dans le village, réservoir abreuvoir en cœur de village

St Jean de Paracol : lavoir abreuvoir en contrebas de la mairie, croix en fer face à la Mairie

St Julia de Bec : fontaine « font d'amont », 4 croix de village

St Just et le Bézu : lavoir couvert en cœur de village

St Louis et Parahou : abreuvoir de St Louis, abreuvoir de Parahou petit, abreuvoir de Parahou grand

Développement économique

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Réalisation de ZAE intercommunale à taxe professionnelle de zone sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande

- l'exercice du droit de préemption, la mise en œuvre de procédure d'expropriation et de la Déclaration d'Utilité Publique relatifs au périmètre de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire sur Quillan-Ginols

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal qui revêt la forme d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC)

- Création, entretien et promotion sur le territoire intercommunal :
 - des sentiers VTT inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
 - des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de promenades et randonnées
 - des voies d'escalades classées et listées dans le projet de Route de la Grimpe
 - parcours pêche de Quillan et de Campagne sur Aude.
- Organisation du marché de Noël
- Soutien financier à Haute Vallée Aude Initiatives
- Réflexion sur l'émergence de pôles spécifiques en fonction des caractéristiques de chaque commune
- II - Compétences optionnelles :
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
 - Est déclaré d'intérêt communautaire :
 - le musée des dinosaures d'Espéraza
 - Action sociale d'intérêt communautaire
 - Est déclaré d'intérêt communautaire :
 - Contrat local d'accompagnement scolaire – CLAS
 - Contrat temps libre - CTL
 - Lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française
 - Soutien financier à la Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11
 - Politique du logement et du cadre de vie
 - Est déclaré d'intérêt communautaire :
 - Mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat, dans le cadre de la convention signée avec le Pays de la Haute vallée de l'Aude (tels que Opération Publique d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général)
 - Soutien financier au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude
 - Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Est déclaré d'intérêt communautaire :
 - Organisation d'une manifestation dans le cadre des journées de l'environnement
 - Actions de sensibilisation auprès du public
- III - Compétences facultatives :
 - Implantation de nouvelles structures ayant un impact sur l'environnement
 - Est déclaré d'intérêt communautaire :
 - Mise en place d'une réflexion sur le schéma d'implantation des éoliennes sur le territoire intercommunal
 - Organisation de festivals et manifestations culturelles
 - Est déclaré d'intérêt communautaire :
 - Organisation d'une fête de la Randonnée
 - Organisation de manifestations culturelles durant la période estivale telles des séances de cinéma en plein air et autres manifestations culturelles dont la fréquentation dépasse les limites communales
 - Organisation et coordination des journées du patrimoine sur le territoire intercommunal
 - Soutien financier au festival des polyphonies ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le président de la communauté de communes Aude en Pyrénées, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 11 mai 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES**

Extrait de l'arrêté n° 2009 -11- 1369 Portant autorisation d'utiliser le forage privé F2 desservant la carrière de Montredon des Corbières exploitée par la société Domitia Granulats (filiale de L.R.M.)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'utilisation du forage privé F2 situé au sein du périmètre de l'exploitation de la carrière, est autorisée uniquement dans le cadre de l'exploitation de la carrière, pour l'alimentation en eau potable, la desserte des installations sanitaires ainsi que pour l'arrosage des pistes et des camions.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Le captage réalisé en 2004, se situe à l'entrée de la carrière. Il s'agit d'un forage dont le fond atteint 195 m. Il comporte un tubage en acier de 193 mm de diamètre de - 0,5 à - 21 m, un tubage PVC de diamètre 125 mm de - 0,5 à - 195 m et une cimentation extradors sur les 45 premiers mètres.

Les eaux de ce forage présentent un profil bicarbonaté calcique et sont moyennement minéralisées.

Localisation du captage :

Département : AUDE- Commune : Montredon des Corbières – Chemin de Bizanet

Cadastre : Section : C - Feuille : 3 - Parcelle N° 673 – Lieu-dit : Le Contadou

Code BSS : 10611X0058/CONTAD

Coordonnées Lambert III : X =646,835 Y =1796,457; Z = 65 m NGF

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 7 m³/h

- débit de prélèvement maximum journalier de : 140 m³/jour

Le débit d'exploitation demandé par l'exploitant est de 10 m³/jour, soit un prélèvement maximum annuel de 3650m³.

Dans ces conditions, le volume annuel prélevé étant inférieur à 10 000 m³, ce captage n'est pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau devra être conforme aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : ZONES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des zones de protection immédiate et rapprochée sont établies autour des installations de captage.

Ces zones s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

5.1 : Dispositions communes aux zones de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Montredon des Corbières et l'autorité sanitaire et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des zones de protection.

5.2 : Aménagement du captage et zone de protection immédiate :

La tête du forage doit être aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003 et selon le schéma d'équipement de la tête de forage établi par le bureau d'études Bergasud.

Une dalle de béton de 2 mètres de diamètre centrée sur l'ouvrage et pentée vers l'extérieur doit être réalisée.

Un abri en blocs de 1 m² et de 1 m de hauteur doit protéger physiquement la tête de forage. Il doit être surmonté d'un capot inoxydable, à bords recouvrant et muni d'un dispositif de fermeture par cadenas. Chaque côté de l'abri doit être pourvu d'une grille d'aération de type moustiquaire aux dimensions minimales de 15 cm X 15 cm.

La zone de protection immédiate doit inclure l'abri du forage ainsi que les installations de pompage et de surpression du réseau.

Cette zone s'étend sur 2 m de part et d'autre du bâti (direction Nord-Ouest et Sud- Est) et de 4 m vers l'Ouest, et une dizaine de mètres vers l'Est pour permettre d'inclure les installations de pompage.

La localisation et les limites de cette zone sont reproduites en annexe du présent arrêté. Elle se situe sur la parcelle n° 673 de la section C du cadastre de Montredon des Corbières.

Afin d'empêcher efficacement l'accès à cette zone par des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte de cette zone.

La zone de Protection Immédiate et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La surface de la zone doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5.3 La zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée est constituée des parcelles cadastrées suivantes, de la commune de Montredon des Corbières :

-Section C – Feuille 3 -Parcelles N° 265, 669, 670, 673 et 675

Elle correspond à l'ensemble du périmètre de la carrière.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Les prescriptions à l'intérieur de cette zone sont les suivantes :

- tous les matériaux potentiellement polluants doivent être stockés sur des aires bétonnées étanches avec bac de rétention ;
- l'exploitant est tenu d'assurer le contrôle, l'entretien ainsi que le bon fonctionnement de l'assainissement individuel ;
- le 1^{er} forage de reconnaissance « F1 » doit être colmaté dans les règles de l'art ; cette opération doit être réalisée sous le contrôle d'un hydrogéologue.
- en fin d'exploitation de la carrière et quelle que soit la destination future du site, le propriétaire est tenu de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur une éventuelle nouvelle utilisation du captage ou sur son abandon.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'exploitant est autorisé à installer et utiliser un dispositif de traitement aux U.V. en sortie de forage sur la conduite destinée à l'eau d'alimentation.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Un avenant à la convention signée le 02/01/1985 entre le propriétaire des parcelles et le bailleur doit permettre à ce dernier d'être en mesure de respecter l'ensemble des prescriptions instaurées par cet arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les zones de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de cet établissement devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de l'établissement dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Narbonne,

Le Maire de la commune de Montredon des Corbières,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0126 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 2006-11-2643 portant autorisation de construction de la station d'épuration intercommunale du Limouxin et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Cépie au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A la demande du bénéficiaire, le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 2006-11-2643 du 13 juillet 2006 portant autorisation de construction de la station d'épuration intercommunale du Limouxin et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Cépie. Ces prescriptions ont pour objet d'autoriser le SIVU du Limouxin à rejeter les effluents en aval direct de la station d'épuration, à l'extérieur du périmètre de protection du captage de Cépie. Il modifie également l'emplacement des points de suivi du milieu naturel en conséquence et prend en compte les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007 qui deviennent applicables au nouveau point de rejet.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral 2006-11-2643 du 13 juillet 2006 portant autorisation de construction de la station d'épuration intercommunale du Limouxin et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Cépie est modifié comme suit :

ARTICLE 4, 2^{EME} POINT :

Le deuxième point de l'article 4 est remplacé par :

« Comme la conduite de transfert borde le périmètre de captage de Cépie, il est prévu de positionner un débit-mètre en entrée de ce périmètre et un autre en entrée de station. En cas de discordance de mesure de plus de 1% entre les deux valeurs mesurées, une alarme de niveau 1 (24H /24) sera transmise à une personne d'astreinte. Une inspection visuelle du tracé de la canalisation à l'intérieur du périmètre devra être menée de façon hebdomadaire et le rapport sera consigné dans le registre d'exploitation de la station. Le protocole précis d'intervention a été soumis à l'hydrogéologue agréé et validé par son rapport du 20 octobre 2008. Ce protocole sera tenu à disposition des services de contrôle et affiché dans les locaux de la station. » Tous les autres points de l'article 4 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Cet article est remplacé par :

« L'ouvrage de rejet dans l'Aude doit être aménagé conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le point de rejet est situé dans le lit mineur de l'Aude, à l'aval immédiat du périmètre de protection du captage de Cépie. Au moins 15 jours avant tout rejet, le SIVU transmettra au service de police de l'eau une lettre provenant de la ville de Pomas, attestant que les travaux de substitution de la ressource sont terminés et que le puits de Fourminis n'est plus utilisé pour un usage d'alimentation en eau potable. La conduite de rejet devra permettre d'évacuer le débit de pointe de la station, quel que soit le niveau d'eau dans l'Aude. En période de hautes eaux, si il existe une dérive de la mesure de débit, un facteur correctif devra être calé afin de prendre en compte une valeur réelle dans le dispositif d'autosurveillance. La tranchée de la conduite de rejet ne devra pas intercepter les écoulements de l'aire de lavage. »

ARTICLE 8.3 : CONTROLE DU MILIEU NATUREL

Cet article est remplacé par :

« Un suivi de l'impact sur le milieu est prévu, aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale, une campagne juste avant l'étiage et une campagne en période de vendanges), aux mêmes dates que les prélèvements d'autosurveillance, sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NH4 et Pt. Ce suivi est prescrit pour une durée de 2 ans reconductibles par simple courrier de la MISE en fonction des résultats obtenus.

Les points de contrôle sont les suivants :

- 100 m à l'amont du point de rejet
- 100 m à l'aval du point de rejet
- 1500 m environ à l'aval du point de rejet, au niveau du lieu dit « Le Moulin »
- dans la zone d'incidence du remous du barrage de Fourminis

dans le cas où il y aurait une incidence notable sur la qualité des eaux de cette retenue, des prescriptions complémentaires pourront être envisagées ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil syndical du SIVU du Limouxin.

ARTICLE 6 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au SIVU du Limouxin et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la communauté pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président du SIVU au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le président du SIVU du Limouxin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 07 mai 2009
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-11-0152 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de la Galaube propriété de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire Communes de ARFONS (81) et LACOMBE (11)

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E :

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 1: CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de La Galaube relève de la classe A.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de La Galaube doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

mise à jour du dossier avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

mise à jour du registre avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les ans à compter de l'année 2008 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation tous les deux ans à compter de l'année 2008 ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de tous les ans à compter de l'année 2008.

Une revue de sûreté du barrage de La Galaube est à réaliser avant le 31 Octobre 2017, elle devra être renouvelée tous les dix ans .

Une étude de dangers du barrage de La Galaube est à produire avant le 31 décembre 2012, elle devra être actualisée tous les 10 ans.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présent décision sera notifiée à la mairie des communes de Lacombe (11) et Arfons (81) et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Lacombe et de Arfons, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Tarn et de l'Aude, les commandants des groupements de Gendarmerie du Tarn et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairies intéressées.

- Albi, le 09 mars 2009
 Le préfet,
 François PHILIZOT
 - Carcassonne, le 06 mai 2009
 Le Préfet
 Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1075 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COURTAULY

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COURTAULY**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **COURTAULY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur LABESSEDE Christian est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de **COURTAULY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 avril 2009
 P/le Préfet, et par délégation
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/04/2009 Circulaire F/3/C 4 560
 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS du 8 août 1967
 A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
 AGREEE DE : COURTAULY

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
COURTAULY	Tout le territoire de la commune de COURTAULY est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 782 ha A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: 66 ha - Zone d'habitation : 3 ha Liste des oppositions et des apports : Propriétaire : Section : Parcelles : Superficie (ha) : Oppositions :		

	SCI de REGORD	B	155 à 176 - 178 à 198 - 460 à 462	43.4227
	GFR PARADIS	A	313 - 325 à 411 - 413 à 436 - 438 - 440 à 443 - 445 à 451 - 453 - 454 - 456 à 462 - 464 à 492 - 497 à 526 - 530 à 536 - 753 - 754 - 958 à 971	110.1643
	SCI du Domaine de la Monthaude	A	137 - 273 - 276 - 277 - 279 - 284 à 289 - 293 - 294 - 296 - 298 - 301 - 672 à 674 - 698 - 700 à 747 - 749 à 751 - 756 - 757 - 764 à 773 - 776 - 777 - 784 à 792 - 795 - 810 - 819 - 820 - 824 à 873 - 886 à 888 - 894 - 898 - 899 - 903 - 904	
		B	44 - 47 à 50 - 113 à 116	110.3450
	GF FAMILIAL BERNETTE	B	117 - 131 à 133 - 137 à 139 - 150 - 151 - 153	31.7935
	Pas d'apports			
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COURTAULY est approximativement de : 417ha 27a 45ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/04/2009 Circulaire F/3/C 4 560
 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE COURTAULY

Modèle 11 ter

ENCLAVES
 (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COURTAULY		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1373 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de LE CLAT

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur GERVAIS Jean-José, représentant l'ACCA de LE CLAT est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de LE CLAT, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera au maximum de 75 kilogrammes.

ARTICLE 4 :

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/04/2009 et le 15/08/2009.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 7 mai 2009
 P/le Préfet, et par délégation,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1573 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - commune de CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Monsieur BENEDET Francis, propriétaire sur la commune de CORBIERES, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de CORBIERES, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera au maximum de 220 kilogrammes.

ARTICLE 4 :

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/06/2009 et le 15/08/2009.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : Messieurs BENEDET Francis et Pascal.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 26 mai 2009
Pour le préfet, et par délégation,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1167 autorisant la SCAV « Les Vignerons du Cap Leucate et de Quintillan » à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Leucate

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

la S.C.A.V "Les Vignerons de Cap Leucate et de Quintillan", dont le siège social est situé 2 Av Francis Vals 11370 LEUCATE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Leucate les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté d'autorisation concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il s'agit notamment des bassins d'évaporation et de la canalisation enterrée de refoulement entre la cave et les bassins.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Activité autorisée de l'installation	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Régime de l'installation

2251.1	Préparation, conditionnement de vin	capacité de production 50.000 hls > 20 000 hls	500 hl / an	20 000 hl / an	Autorisation
2920.2	Installation de compression et de réfrigération de gaz non toxiques et non inflammables fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	270 kW pour les groupes de froid et 60 kw pour les compresseurs soit 330 kw au total	50 kW	500 kW	Déclaration
2910.A	Installations de combustion	0,75 MW	2MW	20 MW	NC
1510	Entrepôts couverts: Stockage de matières, produits ou substances combustibles	40.000 hl de vin en cuve inox potentiel de combustible 384 t maxi	5.000 m ³	50.000 m ³	NC

ARTICLE 1.2.2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté concerne :

La cave coopérative des Vignerons de Cap Leucate et de Quintillan située au sein du hameau viticole de Leucate et comprenant :

- une zone de quais de réception de 315 m2
- un atelier de pressurage et thermo-vinification de 765 m2
- un atelier de fermentation phase liquide 1375 m2
- un atelier « rouges et sélections » de 1065 m2
- un atelier de vinification extérieur en rouges
- une plate forme de production énergétique
- des bassins d'évaporation des effluents liquides
- des bassins de stockage des eaux de pluie
- des bureaux et locaux sociaux (2 étages de 210 m2).

Les activités d'embouteillage et de vente ne sont pas réalisées sur le site.

ARTICLE 1.2.3 : EMBLEMEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification de la SCAV « Les Vignerons de Cap Leucate et de Quintillan » sont implantées sur la commune de Leucate (11) sur les parcelles n°146, 147, 148,153,167, 173,176, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 185,186, 188, 189, 190, 245, 250, 254, 256, 258, 260, 262 section BP lieu dit "La Prade", pour une superficie totale de 125 179 m2. La superficie des constructions est de 3942 m2.

Les bassins d'évaporation naturelle pour le traitement des effluents de la cave se situent sur les parcelles n° 147 et 148 section BP , lieu dit « La Prade Sud ». Le transport des effluents s'effectue par canalisation enterrée de refoulement sur une longueur de 600 ml.

Le bassin de rétention des eaux pluviales, d'un volume de l'ordre de 2140 m3 est situé sur la parcelle BP 153.

ARTICLE 1.2.4 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification occupent une superficie de 13 692 m² dont 3 942 m² d'emprise du bâti, 2 550 m² de dallage et 7 200 m² de voirie (dont 1 350 m² de sol stabilisé). Elles comprennent des bâtiments de vinification, d'élevage, et de stockage des vins, et des locaux administratifs.

Le hameau viticole se situe à environ 2 km du centre de la ville de Caves et 4 km du centre de la ville de Leucate, en contrebas des axes routiers A9 et D 627, au niveau de l'échangeur de la sortie Leucate de l'Autoroute A9.

Au voisinage de ces installations on note :

- Au Nord : la D 627 au cœur de parcelles cultivées en vigne et la déchetterie,
- A l'Est : des parcelles cultivées en vigne et au Sud Est le hameau des Fénals à environ 700 mètres du site de vinification et 200 mètres des bassins d'évaporation,
- Au Sud : des parcelles cultivées en vigne et la départementale D27,
- A l'Ouest : des champs cultivés en vigne, l'autoroute A9 et la zone d'activité de caves à environ 300 mètres du site de vinification et 700 mètres des bassins d'évaporation.

L'installation existante comprend :

une zone de quais de réception de 315 m2 comprenant un poste de réception en fosse de 3 quais pour vendange mécanique équipé de 3 ensembles de réception avec égrappage et pompage et un poste de réception pour les comportes de vendanges entières pour macération carbonique ou réception

un atelier de pressurage et thermo-vinification de 765 m2 comprenant le matériel de pressurage, thermovinification, clarification des jus chauds et réception vendange entière. Les pressoirs sont montés sur charpente métallique pour vidange directe en poly-bennes.. L'atelier est bordé par un dallage extérieur permettant l'accès aux poly-bennes de terres et raffles de 120 m2

un atelier de fermentation phase liquide 1375 m² regroupant une zone de filtration et des cuves de différentes capacités dont les plus grosses seront regroupées sur un radier extérieur de 945 m², avec formes de pente et raccordement au réseau EU du bâtiment. La capacité totale des cuves sur radier est de 35 600 hl

un atelier « rouges et sélections » de 1065 m2 comprenant un atelier MCO2 et un atelier pour macération haut de gamme avec sols béton et récupération des eaux dans caniveaux inox

un atelier de vinification extérieur en rouges bénéficiant d'une cuverie de 13 600 hl
 une plate forme de production énergétique située au dessus des quais
 des bassins d'évaporation des effluents liquides de 6400 m² en fond de bassin
 des bassins de stockage des eaux de pluie de 2140 m³
 des bureaux et locaux sociaux (2 étages de 210 m²)

Le pré-traitement comprend :

- Un dégrilleur de maille 1mm avec retour des égoutures vers bac de décantation,
- un bac de décantation en béton de 10 m³ facilement accessible pour visite et curage,
- un poste de refoulement comprenant deux pompes de 20 m³/h à 12 mce,
- la possibilité de rajouter, si nécessaire, un poste d'injection de réactif pour le traitement des odeurs,
- un dispositif de comptage des effluents permettant de comptabiliser précisément les effluents dirigés vers les bassins,
- un réseau de refoulement en PEHD 110 mm.

La surface totale d'évaporation en fond de bassin sera de 6400 m² soit 6800 m² à + 0,5 m permettant une capacité épuratoire totale de 4000 m³ pour un déficit hydrique de 600 mm/an.

Aux abords des bassins d'évaporation naturelle, on ne recense que des parcelles cultivées en vignes.

Au Nord, le site est en bordure du CD 627.

Les habitations les plus proches des bassins se situent au Sud-Est à environ 200 m et au Sud Ouest à 700 mètres environ. Le site des bassins d'évaporation est clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 2 m avec portail d'accès fermé. Le site des bassins est accessible en tous temps par un chemin empierré.

ARTICLE 1.2.5 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date du mois d'octobre 2008 et les pièces complémentaires sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.2.6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Par application du code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (article R 512-33) relatif aux installations classées, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.7 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables.

Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté type du 13 juillet 1998 pour la rubrique n° 1131 « Toxiques » et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 1.2.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.2.9 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté. L'exploitant est notamment tenu de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

L'énergie consommée par la cave est fournie principalement par le réseau de distribution d'électricité auquel s'ajoute une consommation de gaz naturel pour les engins de levage et de fuel pour l'alimentation des chaudières.

ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

L'installation comprend des locaux sanitaires et des vestiaires. Les locaux doivent respecter la réglementation du travail en matière d'issues et voies de dégagement et conformité des équipements de travail.

ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès aux installations.

Les bassins d'évaporation doivent être ceinturés d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur avec un portail verrouillé.

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de dépôt de boues sur les voies de circulation publiques ni de gêne à la circulation.

ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations...).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

La cave des Vignerons de Cap Leucate et Quintillan est l'élément architectural fédérateur du hameau agricole de Leucate. Un soin tout particulier doit donc être apporté à son intégration paysagère. Il doit constituer un ensemble bâti cohérent, mis en valeur par un écran végétal.

ARTICLE 2.1.6 : INCIDENCE AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°09/52-7635 du 3 février 2009, en matière d'archéologie préventive (diagnostic archéologique). Si il y a lieu, il devra se conformer aux prescriptions éventuelles postérieures au diagnostic archéologique telles que définies par le décret 2004-490.

TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une cave de vinification, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de la cave.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Il sera notamment établi un plan de gestion de crise décrivant les procédures à mettre en œuvre dans les principaux cas de situations de crise (personnes à contacter, actions de prévention des pollutions, actions curatives...). Le cas d'une pollution consécutive à une dégradation intentionnelle des cuves sera notamment abordé.

ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées avec les arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté (rapport de contrôle de l'étanchéité des bassins d'évaporation, rapport des contrôles de l'état de la conduite de refoulement, etc...), et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés consommation d'eau, relevés du compteur du poste de refoulement, relevés des hauteurs d'effluents dans chacun des bassins d'évaporation au niveau des échelles limnimétriques,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La cave ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement d'eau privé, et la mise en service de tout ouvrage de prélèvement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'alimentation en eau sera assurée par un raccordement sur le réseau BRL à la fois pour l'usage AEP par un raccordement DN 60 mm et pour la protection incendie par un raccordement DN 100 mm.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau.

Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les ateliers suivants :

- Quais d'apport
- Pressoirs
- Cuves
- Chaînes de thermovinifications
- Au minimum un compteur par atelier.

Le volume annuel d'eau consommée total est estimé à 90 l d'eau/hl de vin produit soit environ 4500 m³/an. Il comprend 90% pour le process et le lavage, 5% pour les besoins sanitaires et 5% pour l'arrosage des espaces verts. Il ne comprend pas la lutte contre l'incendie et les exercices de secours.

La consommation est répartie de la façon suivante : environ 45% en septembre, 30% en octobre-novembre et 25% le reste de l'année.

ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Tout piquage sur le réseau AEP doit donner lieu à une protection de ce réseau par un disconnecteur hydraulique entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, tout stockage de produits dangereux se fera sur bac de rétention mobile.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ses installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées tels que l'aire de lavage, les quais de réception de la vendange, l'aire d'entreposage des marcs est interdit.

Les aires bétonnées des cuves extérieures peuvent disposer d'un double réseau. La règle générale est que ces aires sont raccordées au réseau d'eaux usées. Lors d'un épisode pluvieux, intervenant en période d'utilisation des cuves, il est possible de diriger les eaux collectées vers le réseau d'eaux pluviales. Après un épisode pluvieux, le retour à la règle générale doit intervenir systématiquement. Le réseau doit être re-basculé en direction des bassins de collecte des effluents.

Une étude de l'impact des eaux pluviales a été réalisée afin de permettre une séparation et une gestion de toutes les eaux pluviales du site avec une évaluation des travaux permettant le rejet de ces eaux au milieu naturel en un point unique. Cette étude est produite à l'appui du dossier d'autorisation.

Les hypothèses de dimensionnement retenues sont :

- Une superficie de la zone concernée par le projet de 5 ha
- Une surface imperméabilisée maximale à terme de 1,8 hectares décomposée en
 - 9700 m² de toitures et
 - 8700 m² de voiries
- une pluviométrie moyenne de 600 mm par an,
- des épisodes pluvieux pouvant être intense (jusqu'à 100 mm/h pour une intensité centennale et 155 mm en 3 heures)

Sur les voiries, la collecte des eaux pluviales se fera soit par des canalisations enterrées soit par des cunettes en bordure de voirie. Ces équipements devront permettre d'évacuer un épisode pluvieux de type décennal. Pour des épisodes pluvieux de plus forte intensité, les voiries doivent permettre de jouer le rôle d'émissaire pluvial et elles doivent permettre de diriger l'intégralité du flux vers les bassins de rétention d'eau pluviale.

Un bassin de rétention doit permettre de compenser intégralement, jusqu'à l'épisode centennal, les effets de l'imperméabilisation. Pour se faire, le bassin aura une capacité de 2140 m³ et le débit de fuite sera limité à 60 l/s. Le bassin devra faire l'objet d'un curage régulier. Il permettra de ne pas aggraver la situation actuelle, y compris pour un épisode pluvieux de type centennal.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées la destination retenue pour les produits de curage du bassin, ainsi que la procédure de confinement des eaux du bassin en cas de pollution accidentelle, détaillant notamment les modalités de manœuvre de la vanne martelière prévue en fermeture du bassin.

Le fond du bassin devra être positionné au dessus du niveau haut de la nappe phréatique et à une côte permettant sa vidange complète dans le ruisseau de La Prade qui évacue les eaux vers l'étang de Paurel à environ 1 km au sud est du bassin.

ARTICLE 3.2.4-1 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement doit être clairement identifié et mentionné sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.2.4-2 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 30 mg par litre,

- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

Le suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique ainsi que le suivi de la qualité de l'eau rejetée par l'installation font l'objet d'une procédure annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5 : COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de la cave, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux de ruissellement des zones d'intervention, dont la qualité ne permet par le rejet direct dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'unité de prétraitement de la cave.

Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

ARTICLE 3.2.5-1 : PRETRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Le poste de prétraitement assure le tamisage des effluents à la maille de 1 mm maximum et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes dont une en secours au débit de pointe.

L'ensemble est dimensionné pour faire face, avec un secours, aux débits de pointe de la production d'effluents.

ARTICLE 3.2.5-2 : TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne en cas de problème technique du dispositif de refoulement.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

La surface totale d'évaporation en fond de bassin sera de 6400 m² soit 6800 m² à + 0,5 m permettant une capacité épuratoire totale de 4000 m³ pour un déficit hydrique de 600 mm/an. Les digues auront une côte minimale de + 1,5 mètres par rapport au terrain naturel et les digues doivent être réalisées de façon à pouvoir résister à une crue centennale du ruisseau de La Prade.

Les bassins seront munis de rampes d'accès empierrées permettant l'accès au fond du bassin pour son curage.

L'étanchéité de fond de bassin sera constituée d'un géotextile de 300 g/m², d'un complexe drainant et d'une géomembrane d'au moins 15/10.

les bassins sont clos sur une hauteur de 2 mètres.

La première mise en eau des bassins sera précédée par la transmission, à l'inspecteur des installations classées, des procès verbaux de réception, plans de recollement et certificats de garantie de la géomembrane. La date de première mise en eau sera notifiée à l'inspecteur des installations classées.

Les bassins seront régulièrement curés. Dans un délai maximum de 4 ans après la première mise en eau des bassins, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un plan d'épandage relatif aux boues qui seront curées en fond de bassin ou une convention de reprise de ces boues par un prestataire dûment agréé s'il y a lieu.

ARTICLE 3.2.5-3 : ENTRETIEN DE L'ETANCHEITE DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de prétraitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

En cas de défaut d'étanchéité d'un bassin d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines, y compris la vidange du bassin.

La réalisation de la canalisation de refoulement fera l'objet d'une mise en pression afin d'éviter les coups de bélier dans la conduite puis une pression d'épreuve, égale à 1,5 fois la pression de service sera appliquée pendant tout le temps nécessaire à la vérification des tuyaux et des joints, sans que la durée de l'épreuve puisse être inférieure à 12 (douze) heures, ni la diminution de pression supérieure à 0,2 bars. Ces contrôles sont obligatoires afin de vérifier le bon état de fonctionnement de la canalisation.

La surveillance de la canalisation de transport des effluents s'effectue en premier lieu en contrôlant régulièrement les volumes d'effluents arrivant dans les bassins d'évaporation (mise en place d'une échelle limnimétrique dans chaque bassin et installation d'un pluviomètre) qui seront comparés au volume d'effluents envoyés vers les bassins depuis le poste de pré-traitement (mise en place d'un compteur électromagnétique).

Si l'on détecte une différence, il sera alors nécessaire de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de détecter la ou les fuites éventuelles.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de ce type d'incident et des mesures envisagées.

Parallèlement, une surveillance visuelle sur le tracé de la canalisation doit également être réalisée. En vue de garantir le bon état de la canalisation, il convient de veiller au bon entretien du dégrilleur, au nettoyage du bac de décantation et du poste de relevage contenant des boues et au bon fonctionnement des pompes de refoulement. Ces entretiens réguliers au cours de l'année et surtout pendant la période des vendanges, seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.5-4 : SUIVI DES BASSINS D'EVAPORATION

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluents, que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension tels que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins 10 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra cesser tout déversement d'effluent dans un bassin lorsque sa hauteur ménagée sera inférieure à 700 mm. Dans ce cas, un autre mode de traitement conforme à la réglementation sera proposé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.5-5 : PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sortes que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave.

Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisé à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave.

Quelles que soient les conditions météorologiques et le moment de l'année, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation, ne doivent pas être perceptibles dans les zones habitées.

En cas de dégagements d'odeurs, l'inspecteur des installations classées prescrira les analyses permettant de caractériser ces dégagements.

Au cours du traitement des effluents par évaporation naturelle, la flore microbienne des bassins d'évaporation transforme les constituants organiques majeurs des effluents vinicoles en acides gras volatils (AGV) qui conduisent à la production de mauvaises odeurs.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées prescrira à l'exploitant la mise en place d'un traitement des odeurs, de façon à modifier le catabolisme fermentaire, vers un processus de respiration aérobie, pour éviter la fermentation anaérobie génératrices d'odeurs malodorantes.

ARTICLE 3.2.6 : TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

Au moins un mois avant la mise en service du dispositif, l'exploitant transmettra à l'exploitant une attestation de conformité du dispositif d'assainissement autonome.

CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de la cave.

Les stockages de produits pulvérulents tels que la terre de filtration sont confinés et les lieux de manipulation sont équipés pour permettre d'éviter les envols de poussières.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de ces produits.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes.

L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent.

Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables.

CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.4.3 : ÉLIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 3.4.3-1 : DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) doivent être récupérés, triés et dirigés vers des filières de valorisation.

Les principaux déchets produits par la cave sont :

- Terres de filtration et boues : 10 tonnes par an dont 1 tonne à la déchetterie de Leucate et 9 tonnes à la distillerie de Sigean,
- les déchets industriels banals (DIB) : 1,5 tonnes par an, sont amenés à la déchetterie de Leucate,
- les marcs : 400 tonnes par an sont repris par la Distillerie Sigean,
- les lies : 320 hl par an, sont reprises par la distillerie de Sigean,
- les rafles sont épandues dans les champs des coopérateurs,
- la ferraille et l'inox sont repris par un ferrailleur,
- les déchets de tamisage seront repris par la distillerie de Sigean ou la déchetterie de Leucate en fonction de leur composition.

Le stockage des déchets pouvant générer des écoulements se fait dans des bennes dédiées, sur des plate-formes dont les eaux sont collectées et dirigées vers les bassins d'évaporation.

ARTICLE 3.4.3-2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, propre à assurer la protection de l'environnement.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants et les huiles usagées.

Ces dernières doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et associés à des dispositifs de rétention.

ARTICLE 3.4.4 : SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration et de bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées par la réglementation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 3.4.5 : BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Notamment les circulations d'engins munis d'un signal de recul seront organisées de façon à limiter, autant que possible, les déplacements en marche arrière.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES

ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes :	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 db(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassements, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire la mise en place de dispositifs anti-bruit complémentaires.

ARTICLE 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Au moins deux mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées des mesures de bruit ambiant, réalisées dans l'état initial, en façade des habitations du domaine des Fenals, afin d'en déterminer l'émergence.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS**CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS****ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT**

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ses installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences.

ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

Il est notamment demandé à l'exploitant d'établir des plans de gestion de crise pour les situations accidentelles répertoriées telles que l'inondation de la parcelle, la dégradation d'une ou plusieurs cuves extérieures, une fuite sur le réseau de transfert .

ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les principales substances sont les suivantes :

Produits	Etat physique	Conditionnement	Quantité	Phrase
		Unitaires	maxi stockée	de risques
Enzymes	Poudre	100 g	70 Kg	R42
pectolytiques				
concentrées spécifiques				
pour la clarification				
Levure : Zymaflore VL1	Granulés	0,5 kg	100 kg	
Détartrant soude perlée	Solide		100 Kg	

Levure LEV Lalvin QA23	Granulés	0,5 kg	30 kg	
Saccharyces Cervisiae	Pâte friable	0,5 kg	330 kg	
Bayanus				
Anhydride Sulfureux	Gaz	50 kg	700 kg	R23 et R34
Bentonite	Poudre	25 kg	400 kg	
Métabisulfite de Potasse	Poudre blanche	25 kg	250 kg	R31, R37, R41
Caséine soluble	Poudre	25 kg	250 kg	
Solutartre 40	Poudre	1 kg	100 kg	
Solution sulfureuse P18	Liquide	25 L	1300 L	R31, R36/37
Albumine d'œuf atomisée	Poudre	1 kg	40 kg	
Azote alimentaire		Générateur	Azote	
Acide Ascorbique	Poudre	1 kg	40 kg	
Acide citrique	Poudre	25 kg	25 kg	
Acide Tartrique	Granulé	25 kg	150 kg	
Phosphate d'ammonium	Granulé	25 kg	150 kg	
Gomme Arabique	Liquide	23 kg	330 kg	

ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Les cuveries présentes sur le site sont les suivantes :

Type	Inox
Destination	Vol. (hls)
Vinification/ stockage	71 000

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant transmet au SDIS le support informatique des données et plans nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan de secours des moyens de secours externes.

ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site de vinification des besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

En particulier, le poteau incendie situé sur le site sera en permanence maintenu conforme à la norme NFS 61-213 avec débit de 60 m³/h à 1 bar de pression minimum pendant 2 heures, faute de quoi une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ minimum sera installée.

Les produits œnologiques et d'entretien seront mis sous rétention.

ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

En plus des documents prévus dans les arrêtés visés à l'articles 6 chapitre 2 du titre 1, et des documents prévus par le présent arrêté avant la mise en service des ouvrages, l'exploitant transmet chaque année avant le 30 avril :

- une copie du registre de ses bassins d'évaporation de l'année précédente,
- les résultats des analyses réalisées sur l'eau et les sédiments prélevés dans les piézomètres et dans le bassin de rétention des eaux pluviales, suivant le protocole décrit en annexe 1 au présent arrêté.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies au code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6.1.5. REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Toute modification intervenant sur les paramètres de calcul de cette redevance est déclarée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.1.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 6.1.7 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.1.8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à chacun des conseils municipaux des communes de Leucate, La Palme, Caves et Fitou.

ARTICLE 6.1.9 : AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins de Mme le Préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 6.1.11 : AFFICHAGE ET RECOURS

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à Mme le Préfet de l'Aude. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 6.1.11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, M. le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, les maires de Leucate, La Palme, Caves et Fitou, le directeur de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à Mme la directrice régionale de l'Environnement de Languedoc-Roussillon et à Mme la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

Carcassonne, le 07 Mai 2009
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF

ANNEXE 1 : PLAN DE SURVEILLANCE DU MILIEU

Le plan de surveillance du milieu naturel comprend :

- L'établissement d'une carte piézométrique permettant de positionner deux piézomètres, 1 en amont hydraulique du site, 1 en aval hydraulique immédiat des bassins. Dans la mesure du possible, les deux piézomètres seront positionnés sur le site de l'installation. Le positionnement sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées au moins 2 mois avant la mise en service de la nouvelle cave,
- La réalisation des deux piézomètres (profondeur à déterminer, dispositions constructives conformes à la norme AFNOR FD-X-31-614 et au guide méthodologique du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Medat)) ainsi que des prélèvements, dans chacun de ces deux piézomètres, permettant d'estimer l'état initial de qualité de l'eau de la nappe avant la mise en service de l'installation (échantillonnage suivant la norme AFNOR FD-X-31-615).

Les analyses avant mise en service de la cave porteront sur les paramètres suivants :

in situ : température, conductivité, pH, niveau d'eau et Eh ;

dans un laboratoire agréé : température, conductivité, pH, chlorures, sulfates, azote total, phosphore total, hydrocarbures totaux (indice CH2), phénols, fer, manganèse, cuivre, plomb.

- La réalisation, dans chaque piézomètre, d'une analyse par an portant sur l'ensemble des paramètres listés ci dessus,
- La réalisation d'une analyse d'eau annuelle dans le bassin de rétention d'eaux pluviales, concomitante avec une pluie générant un niveau d'eau suffisant dans le bassin. Cette analyse portera sur les paramètres suivants : température, conductivité, pH, MES, DCO, DBO5, chlorures, sulfates, azote total, phosphore total, hydrocarbures totaux (indice CH2), phénols, fer, manganèse, cuivre, plomb,
- La réalisation d'une analyse annuelle, après la période de vendanges, sur les sédiments en fond de bassin de rétention d'eau pluviale, et portant sur les hydrocarbures totaux, le fer, le manganèse, le cuivre et le plomb.

Les résultats de ces analyses et l'interprétation de ces résultats seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, ils seront consultables sur site et seront archivés pendant une durée d'au moins 15 ans.

Les frais de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1202 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune d'Albas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : MODALITES CONCERNANT LA CANALISATION DE TRANSFERT DES EFFLUENTS

La canalisation de transfert doit faire l'objet d'une procédure de contrôle à réaliser par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais d'étanchéité à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise qui a été chargée de la réalisation des travaux. Le procès-verbal de cette opération de contrôle d'étanchéité doit être adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au moins 2 mois avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration. En raison de la proximité du captage communal d'eau servant à l'alimentation humaine, la fréquence de réalisation d'essais d'étanchéité sur la canalisation de transfert est portée à 5 ans.

ARTICLE 2 : MODALITES CONCERNANT LE SUIVI DES EAUX DISTRIBUEES

En raison de la proximité du captage d'eau servant à l'alimentation humaine, de la population d'Albas, la commune devra établir et mettre en œuvre un programme de suivi renforcé de l'eau du puits portant sur les paramètres bactériologiques. Ce programme devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de la DDASS. Le programme validé devra être transmis au Service de Police de l'Eau au moins 2 mois avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

soit gracieux, adressé au préfet de l'Aude,

soit hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie et du développement durable,

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE PUBLICATION ET EXECUTION

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Albas pendant une durée de 1 mois au moins. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire d'Albas et transmise au préfet de l'Aude.

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le maire d'Albas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie d'Albas et dont ampliation sera adressée à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

Carcassonne le 15 Mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1221 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2009

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER : DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2009 se déroulera à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES VIVES
ARGELIES
ARMISSAN
BAGES
BARBAIRA
BLOMAC
CAMPLONG
CAPENDU
CAUNETTE EN VAL
CAVES
COUFFOULENS
COURSAN
CRUSCADES
CUXAC D'AUDE
FABREZAN
FERRALS
FEUILLA

FLEURY D'AUDE
 FITOU
 GINESTAS
 GRUISSAN
 LAGRASSE
 LAPALME
 LEUCATE
 LEZIGNAN
 LUC SUR ORBIEU
 MAILHAC
 MARCORIGNAN
 MARSEILLETTE
 MIREPEISSET
 MONTREDON
 NARBONNE
 NEVIAN
 ORNAISONS
 OUVEILLAN
 PEYRIAC DE MER
 PORT LA NOUVELLE
 PORTEL DES CORBIERES
 POUZOLS
 PREIXAN
 PUICHERIC
 RAISSAC D'AUDE
 RIBAUTE
 RIEUX MINERVOIS
 ROQUEFORT LES CORBIERES
 SAINT FRICHOUX
 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
 SAINT MARCEL
 SAINT NAZAIRE
 SAINT PIERRE DES CHAMPS
 SAINTE VALIERE
 SALLELES
 SALLELES D'AUDE
 SIGEAN
 TREILLES
 VILLEDAGNE
 VINASSAN

ARTICLE 3 : ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 : DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée, sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones nondémoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 : SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :
Substance active OBSERVATIONS

Bacillus
Thuringiensis
subsp.israelensis
Sérotype H14 (Bti) - anti-larvaire utilisé en milieu naturel
et urbain,
- agit par ingestion
- faible diffusion latérale dans l'eau du gîte
larvaire

Fénitrothion - larvicide et adulticide
- agit par contact et ingestion
- utilisé en milieu naturel

Diflubenzuron
- anti-larvaire utilisé en milieu naturel
- agit par ingestion
Deltaméthrine - anti-adultes utilisé en milieu urbain
- utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine - anti-adultes utilisé en milieu urbain
- traitement en Ultra Bas Volume
- utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes"

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 : IMPACTS SANITAIRES

L'EID Méditerranée précisera à l'autorité sanitaire compétente, le contenu de la surveillance entomologique et en particulier, dans ses objectifs, la détection au plus tôt de vecteurs de maladie, et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité. L'opérateur s'assurera en particulier de l'articulation entre cette veille permanente et une information des services de santé en cas de présence de vecteurs.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées à l'autorité sanitaire compétente.

ARTICLE 7 : IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée fournira en cours d'année à la DIREN le protocole qui lui permettra en 2010 d'établir l'évaluation des incidences de ses activités sur les sites Natura 2000 concernées (habitats, espèces de la flore et de la faune dont avifaune). L'association des opérateurs locaux à la mise en place de ce protocole d'étude sera favorisée.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 : BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

le contexte climatique,
la description détaillée des opérations,
les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
la cartographie des zones traitées,
les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
les indicateurs de suivi,
un descriptif des résultats des expérimentations.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2009 et des modes opératoires pour 2010 sera effectuée en septembre 2009 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DIREN, DRASS...).

ARTICLE 10 : PUBLICATION / EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le président du Conseil général de l'Aude, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme. la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude

Carcassonne, le 07 mai 2009
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1325 Portant création du Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est institué un Programme d'Intérêt Général pour la mise en œuvre du plan de relance de l'Anah sur l'ensemble de la commune de Castelnaudary.

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

la lutte contre la précarité énergétique des habitations principales des propriétaires occupants à revenus modestes
la résorption de l'insalubrité (logements occupés ou vacants) pour les propriétaires bailleurs avec en sorte des logements conventionnés

Les dispositions d'application du dispositif du plan de relance de l'Anah seront décrites dans une convention signée dans un délai d'un moi par l'Anah.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du PIG Castelnaudary s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 4 :

Le Programme d'Intérêt Général sur la zone géographique de la commune de Castelnaudary est mis en place jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 mai 2009

Le préfet
Anne Marie CHARVET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-944 DDJS portant agrément d'une association sportive - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE CEPIE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'association : GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE CEPIE
dont le siège social est situé : Foyer Municipal - 11300 CEPIE

est agréée sous le n° 09-944 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2009

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Raymond BARRULL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-945 DDJS portant agrément d'une association sportive - BIZ MODEL CLUB

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'association : BIZ MODEL CLUB
dont le siège social est situé : 6 rue de la Croix de Cadas - 11200 BIZANET.

est agréée sous le n° 09-945 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2009
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Raymond BARRULL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-946 DDJS portant agrément d'une association sportive - AERO-MODEL-CLUB NARBONNAIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'association : AERO-MODEL-CLUB NARBONNAIS
dont le siège social est situé : 6 impasse d'Eridan – Rés. Les Etoiles - Lotissement Montplaisir - 11100 NARBONNE
est agréée sous le n° 09-946 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2009
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Raymond BARRULL



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1456 prolongeant la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine dans l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La date limite d'exigibilité de la vaccination complète contre les sérotypes 1 et 8 du virus de la fièvre catarrhale ovine des bovins et des ovins telle que prévue par l'arrêté du 01/04/2008 modifié susvisé est reportée dans le département de l'Aude au 30 juin 2009.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux auprès du tribunal administratif

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général, Mme le Directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 mai 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1478 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise « JOA BRICOLE et SERVICES »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 180509 F 011 S 012

ARTICLE 1 :

L'entreprise « JOA BRICOLE et SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire National pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « JOA BRICOLE et SERVICES » est agréée pour effectuer la prestation suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Garde d'enfants de plus de trois ans

Livraison de courses à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise « JOA BRICOLE et SERVICES » agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1479 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise JACOBZONE Agnès à Montredon

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 180509 F 011 S 011

ARTICLE 1 :

L'entreprise JACOBZONE Agnès est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire National pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise JACOBZONE Agnès est agréée pour effectuer la prestation suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise JACOBZONE Agnès agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1487 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - « COTE JARDIN MULTI SERVICES » à FENDEILLE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 180509 F 011 S 013

ARTICLE 1 :

L'entreprise « COTE JARDIN MULTI SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire National pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « COTE JARDIN MULTI SERVICES » est agréée pour effectuer la prestation suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise « « COTE JARDIN MULTI SERVICES » agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1488 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise « A L'OREE DES JARDINS » à CAVANAC

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 180509 F 011 S 014

ARTICLE 1 :

L'entreprise « A L'OREE DES JARDINS » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire National pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « A L'OREE DES JARDINS » est agréée pour effectuer la prestation suivante :
 (décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)
 Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 sous forme de :
 - Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise « A L'OREE DES JARDINS » agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
 Jean-François PERRAUT



AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° ARH/DDASS AUDE n° 2009/30 annule et remplace l'arrêté n° 2009/14 du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Narbonne pour la période de mars 2009 à février 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1ER -

Le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Narbonne est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 0,9881.

ARTICLE 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude

Carcassonne, le 7 mai 2009
P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE n° 2009/31 annule et remplace l'arrêté n° 2009/15 du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Castelnaudary pour la période de mars 2009 à février 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1ER -

Le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Castelnaudary est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 1,1167.

ARTICLE 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 mai 2009
P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1382 donnant acte à la Société SESAVAL de sa déclaration de cessation totale d'activité de la carrière située sur la commune de Carcassonne aux lieux-dits "St Pierre " et " Valmy " et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société SESAVAL dont les bureaux sont situés Domaine de Valmy 11000 CARCASSONNE, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE aux lieux dits " St Pierre " et " Valmy " et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 92-1343 en date du 2 octobre 1992.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 33 706,64 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-773 en date du 30 mars 1999 est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Société SESAVAL - Domaine de Valmy – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 25 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689